

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert
FB/VB /JPM/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **R.O.B.I.N** »

CONSIDERANT la proposition faite par la production « **THEATRE DE L'ARGUMENT** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat N° **C25075** « **R.O.B.I.N** » est attribué à la production « **THEATRE DE L'ARGUMENT** », sise 1 Place Charles De Gaulle – 94150 RUNGIS représenté par Dan Lert, en qualité de Président.

Le contrat est conclu pour un montant de **8400€ HT** (huit-mille-quatre-cent euros hors taxes) soit un montant de **8 862€ TTC** (huit-mille-huit-cent soixante-deux euros toutes taxes comprises).
Un acompte de 30% soit **2 658.60€** (deux-mille six-cent cinquante-huit euros et soixante centimes) sera versé à partir du mois de janvier 2026.

Les prestations se dérouleront le mardi 17 février 2026 à 10h et 14h30 et le mercredi 18 février 2026 à 14h30.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- Les frais de transport du décor du spectacle précité, ainsi que les frais de voyage et de repas pour le personnel du producteur d'un montant de **2 273€ HT** soit de **2 398.02€ TTC** (deux-mille-trois-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et deux centimes toutes taxes comprises).

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20251017-25_11405-CC
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

- Hébergement : 14 nuitées en chambre simple, petit-déjeuner compris, pour le personnel de l'équipe du PRODUCTEUR sur la période du 15 au 19 février 2026.
- Un catering dans les loges les jours de représentations, selon les dispositions mentionnées dans la fiche technique.
- Location de divers matériels techniques selon la fiche technique du spectacle.

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 9 octobre 2026.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



**CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE.
(Article 279 b bis du C.G.I)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : **THÉÂTRE DE L'ARGUMENT**
N° SIRET : 492 801 550 000 53
Code APE : 9001 Z
N° de licence : PLATESV-R-2022-012519
Titulaire de la licence : DAN LERT
N° de tva intracommunautaire : FR17492801550
Siege social : 1 PLACE CHARLES DE GAULLE, 94150 RUNGIS
Adresse administrative : 25 rue du château Landon 75010 Paris
Mail : largumentac@gmail.com / Téléphone : 06 81 05 24 34
Représenté par Dan Lert , en qualité de Président

Ci après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part

ET

Raison sociale : MAIRIE DE VILLEPARISIS – CENTRE CULTURE JACQUES PREVERT
Adresse du siège social : 32 rue de Ruzé – 77270 Villeparisis
Téléphone : 01.64.67.59.60
Contact Administratif : Zinaïda DELFIN
Siret : 217 705 144 00202
Code APE : 84.12Z
Licence(s) : PLATES V-D-2024-00-1776
N° de tva intracommunautaire : FR01 88 217 705 144
Représentée par : Frédéric BOUCHE
en qualité de : Maire

Ci après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- A.** LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

R.O.B.I.N.

Texte de Clémence Barbier, Paul Moulin et Maïa Sandoz
Mise en scène : Maïa SANDOZ

Jeu: Jeanne GODARD, Angie MERCIER, Maxime COGGIO, Aurélie VERILLON

Assistante mise en scène : Élisabeth BOURREAU
Scénographie : Catherine COSME, David FERRE, Maïa SANDOZ
Collaboration chorégraphique : Gilles NICOLAS
Costumes : Muriel SENAUX
Musique : Christophe DANVIN
Lumière : Romane METAIREAU
Création son : Grégoire LEYMARIE
Régie Générale : David FERRÉ
Assistanat mise en scène : Mathéo CHALVIGNAC
Administration et production : Agnès CARRÉ
Diffusion : Olivier TALPAERT - En votre Cie

Durée : 1h

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20251017-25_11405-CC
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

L'équipe artistique, technique et de production en tournée est constituée de 7 personnes.

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du **Centre Culturel Jacques Prévert Place Pietrasanta 77270 Villeparisis**, dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'organisateur ne pourra changer les lieux de représentations du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1- OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner **3 représentations** dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

Mardi 17 février 2026 à 10h et 14h30

Mercredi 18 février 2026 à 14h30

Article 2- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra également de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR (par référence au § B du préambule) il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle qui fera l'objet d'un avenant annexé au contrat.

Le PRODUCTEUR atteste qu'il reçoit des subventions publiques (Etat et/ou collectivités locales et territoriales).

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du Code Général des Impôts.

Article 3- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il s'engage à avoir pris connaissance de la fiche technique où sont indiquées les conditions nécessaires à l'accueil du spectacle. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité. En qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur auprès de la SACD et la SACEM et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR fournit une fiche technique de son lieu avec tous les matériels et équipements techniques disponibles.

Si la fiche technique du spectacle mentionnait à posteriori de la signature du contrat la nécessité d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR, LE PRODUCTEUR devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, et l'enlèvement.

Article 4- PRIX DES PLACES ET JAUGE

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR

La capacité de la salle est de 650 places. La jauge sera limitée à 300 personnes en scolaires et à 450 en tout public.

LE PRODUCTEUR bénéficie de 10 invitations par représentation. Au-delà de ces invitations, des places à tarif réduit (10€) seront accordées au **PRODUCTEUR**, dans la limite des places disponibles

Article 5- PRIX

L'ORGANISATEUR versera au **PRODUCTEUR**, sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession la somme de **8400€ HT (huit-mille-quatre-cents euros hors taxes)** majorée de **462€** de TVA à 5,5 %, soit **8862€ TTC (huit-mille-huit-cent-soixante-deux euros toutes taxes comprises)** selon le calendrier suivant :

- à partir du mois de janvier, un acompte de 30% soit **2658,6€**
- l'issue de la représentation le solde soit **6203,4€**

Article 6- MONTAGE-DÉMONTAGE-RÉPÉTITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra la salle à la disposition du **PRODUCTEUR** le **lundi 16 février 2026**, selon accord avec le régisseur du théâtre et la compagnie (l'heure reste à définir entre le régisseur de la tournée et le théâtre), pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords du spectacle.

Le démontage et rechargement seront effectués après la dernière représentation.

Article 7- ASSURANCES

Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques y compris lors du transport tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 8- ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 9- ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence française et qui peut seule exonérer les parties de l'exécution du présent contrat. En cas de force majeure, le cocontractant empêché informera immédiatement l'autre partie.

La maladie ou la blessure d'un artiste ne fera l'objet d'un traitement similaire à un cas de force majeure, que dans le cas où l'artiste principal ne serait pas en mesure de tenir son rôle et uniquement après concertation des deux parties sur la proposition de son remplacement.

Les deux parties, Producteur et Organisateur, s'engagent en premier lieu à trouver une solution de report à l'exécution du contrat.

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, au prorata des représentations qui auraient été déjà exécutées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du Paragraphe A de son exposé.

ARTICLE 10- COVID.19

Dans l'éventualité d'une persistance de la pandémie du Coronavirus Covid-19, **L'ORGANISATEUR** souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat National Des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées OU une alternative artistique au spectacle initialement programmé.
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.
- Si les conditions sanitaires ne permettent pas d'ouvrir 50% de la jauge prévue, les parties conviennent de se rapprocher pour trouver une solution à l'amiable tenant compte des équilibres financiers de chacun

Article 11- COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

ARTICLE 12- MENTIONS OBLIGATOIRES

L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer sur tout support publicitaire et tout support d'information les mentions obligatoires suivantes :

R.O.B.I.N.

Production déléguée Théâtre de L'Argument

Coproduction : Les Célestins Lyon ; Théâtre Jean Vilar Vitry ; Théâtre des 2 Rives Charenton, Théâtre Jean Vilar de Vitry-sur-Seine, Théâtre de l'Usine Saint Céré

Coréalisation : Théâtre Paris Villette

Soutien : Théâtre du Fil de l'Eau Pantin, La Région Ile de France, La Ville de Paris, le TNBA de Bordeaux et la participation du Jeune Théâtre National.

L'Argument est conventionné par la Drac Île-de-France et par le Conseil départemental du Val-de-Marne.

L'Argument est conventionné par la Drac Île-de-France et par le Conseil départemental du Val-de-Marne.

Le PRODUCTEUR se réserve le droit de compléter les mentions obligatoires dans les délais d'impression des supports de communications de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 14 – RENCONTRES

Les artistes et salariés du PRODUCTEUR acceptent le principe de rencontres. Ils participeront gracieusement à toute rencontre en classe et / ou en bord plateau qui sera demandée par l'équipe des relations publiques.

Fait à Rungis le 19 avril 2025

En deux exemplaires

LE PRODUCTEUR*

Dan Lert



L'ORGANISATEUR*



Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20251017-25_11405-CC
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CESSION
Du 19 avril 2025 – R.O.B.I.N.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : **THEATRE DE L'ARGUMENT**
N° SIRET : 492 801 550 000 53
Code APE : 9001 Z
N° de licence : PLATESV-R-2022-012519
Titulaire de la licence : DAN LERT
N° de tva intracommunautaire : FR17492801550
Siege social : 1 PLACE CHARLES DE GAULLE, 94150 RUNGIS
Adresse administrative : 25 rue du château Landon 75010 Paris
Mail : largumentac@gmail.com / Téléphone : 06 81 05 24 34
Représenté par Dan Lert, en qualité de Président

Ci après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part

ET

Raison sociale : MAIRIE DE VILLEPARISIS – CENTRE CULTURE JACQUES PREVERT
Adresse du siège social : 32 rue de Ruzé – 77270 Villeparisis
Téléphone : 01.64.67.59.60
Contact Administratif : Zinaïda DELFIN
Siret : 217 705 144 00202
N° de tva intracommunautaire : FR01 88 217 705 144
Code APE : 84.12Z
Licence(s) : PLATES V-D-2024-00-1776
Représentée par : Frédéric BOUCHE
en qualité de : Maire

Ci après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'autre part

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités concernant le transport du personnel et du décor, l'hébergement et les défraiements repas du personnel du PRODUCTEUR pour la réalisation en commun de **3 représentations** de : **R.O.B.I.N. les 17 à 10h et 14h30 et le 18 février 2026 à 14h30.**

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- 1) L'ORGANISATEUR s'engage en prendre en charge un total de **14 nuits** en chambre simple, petit-déjeuner compris, pour le personnel de l'équipe du PRODUCTEUR, sur la période du 15 au 19 février 2026, soit :

2 technicien.ne.s: du 15 au 19 février	4 nuits x 2
2 comédien.ne.s du 16 au 19 février	3 nuits x 2

- 2) L'ORGANISATEUR remboursera au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture, les frais de transport du décor du spectacle précité, ainsi que les frais de voyage et de repas pour le personnel de l'équipe du PRODUCTEUR

Transport décor	750 €
------------------------	--------------

Transport du personnel :	695€
11 A/R Paris Villeparisis	55€
2 A/R Toulouse Paris	320€
2 A/R Avignon Paris	320€

Défraiements repas:	40*20,7 €	828€
Le 15 soir 2 technicien.nes :	2*20,7	41,4

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20251017-25_11405-CC
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

Le 16 midi 2 technicien.nes :	2*20,7	41,4
Le 16 soir 2 technicien.nes et 2 comédiennes :	4*20,7	82,8
Le 17 midi 2 technicien.nes et 4 comédien.nes et 1 m.e.s	7*20,7	144,9
Le 17 soir : 2 technicien.nes et 4 comédien.nes et 1 m.e.s	7*20,7	144,9
Le 18 midi : 2 technicien.nes et 4 comédien.nes et 1 m.e.s	7*20,7	144,9
Le 18 soir : 2 technicien.nes et 4 comédien.nes et 1 m.e.s	7*20,7	144,9
Le 19 midi : 2 technicien.nes et 2 comédiennes	4*20,7	82,8

Soit la somme totale de **2273€ HT + TVA à 5,5% 125,02€ soit 2398,02 € TTC**
(deux-mille-trois-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et deux centimes toutes taxes comprises)

2) PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué à l'issu de la dernière représentation par virement sur présentation d'une facture au **Théâtre de l'Argument**.

Fait à Rungis le 19 avril 2025

En deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR*

Dan LERT

L'ORGANISATEUR*



Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Nombre de mots rayés nuls :

Nota : chaque page du présent contrat doit être paraphé par les deux parties